

Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Version refondue telle que modifiée par le règlement numéro 2019-326

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-315
RELATIF AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-308**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Territoire assujetti à ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC.

2. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

ABRI	Équipement installé ou érigé à l'extérieur servant à remiser les bacs roulants et conteneurs, y compris un bâtiment accessoire.
ARBRE DE NOËL	Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël et dépourvu d'ornements.
BAC ROULANT	Contenant en plastique sur roues d'une capacité de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnière et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.
BÂTIMENT	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des biens.
CONTENEUR	Contenant d'une capacité minimale de 1,5 mètre cube et maximale de 6,1 mètres cubes, muni d'un ou de deux compartiments, doté de boîtes de fourches et conçu de façon à ce que la levée puisse se faire mécaniquement par chargement avant et destiné à recevoir des matières résiduelles.

CONTENEUR RÉGULIER	Conteneur hors terre appartenant à la MRC.
CONTENEUR SEMI-ENFOUILÉ	Conteneur fixe et partiellement enfoui dans le sol.
ENCOMBRANT	Matière résiduelle dont le volume, la taille, le poids ou la nature non compressible ne peut faire l'objet des collectes régulières et qui provient exclusivement d'usages domestiques.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution de la MRC.
FOURNISSEUR DE SERVICES	Adjudicataire du contrat octroyé par la MRC, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit qui ont la responsabilité de la fourniture des services. Ce mot comprend les sous-traitants, le cas échéant, de l'adjudicataire.
ICI	Industries, commerces et institutions.
IMMEUBLE ICI	Immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes;
IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	<p>Est également assimilable à un immeuble ICI tout ICI qui occupe un immeuble résidentiel, à l'exception d'un ICI tenu à même une unité d'occupation et qui occupe moins de 50 % de la superficie de cette unité d'occupation.</p> <p>Ensemble constitué d'un ou plusieurs bâtiments utilisés comme habitation et pouvant contenir une ou plusieurs unités d'occupation, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés;</p> <p>Sont assimilables à un immeuble résidentiel les unités d'occupation et les chambres utilisées à des fins domiciliaires qui sont incluses, de manière non limitative, dans des maisons de chambres, les maisons de personnes retraitées autonomes ou non autonomes et les autres habitations de groupes;</p> <p>Sont exclus de cette définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments à caractère institutionnel ou social tels les pensionnats, séminaires, couvents, résidences d'étudiants, maisons pour personnes en difficulté (séjour limité), maisons de repos ou de convalescence, hôpitaux, établissements de détention, pénitenciers ou autres du même genre; - les maisons mobiles situées à l'intérieur des parcs de maisons mobiles identifiés au plan joint en annexe A du présent règlement; - les unités d'occupation dont le code d'utilisation aux rôles d'évaluation est autre que 1000 situées à l'intérieur d'un camping ou un parc pour la récréation, à l'exception de celles dont l'entrée charretière donne accès directement à une voie de circulation publique.
IMMEUBLE MUNICIPAL	Immeuble appartenant à, occupé ou loué par une municipalité membre ou la MRC.

MATIÈRES ORGANIQUES	Matières résiduelles biodégradables qui peuvent être transformées en compost, en digestat ou en biométhane.
MATIÈRES RECYCLABLES	Matières résiduelles pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux.
MATIÈRES RÉSIDUELLES	Résidu, matière ou objet rejeté ou abandonné.
MRC	Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.
MUNICIPALITÉ MEMBRE	Municipalités de Granby, Roxton Pond, Canton de Shefford, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Village de Warden et Waterloo.
OCCUPANT	Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation ou selon le cas, un immeuble ICI.
ORDURES	Matières résiduelles d'origine domestique destinées à l'élimination.
PLASTIQUE AGRICOLE	Pellicule plastique d'ensilage en polyéthylène utilisée pour la conservation des fourrages en agriculture.
PRODUIT ÉLECTRONIQUE	Tout produit électronique visé par la responsabilité élargie des producteurs en vertu du <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> (RLRQ, Q-2, r. 40.1) ou qui est inclus à l'annexe D du présent règlement.
RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX	Tout produit et résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse telles que lixiviable, inflammable, toxique, explosive, corrosive comburante ou radioactive ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Sont inclus notamment les peintures, les huiles, les solvants, les lave-vitres, les adhésifs, les nettoyeurs à four et à tuyaux, les aérosols, les piles et les batteries d'autos, les produits d'entretien de piscines et de jardins, les lampes fluorescentes et fluocompactes.
SOUS-TRAITANT	Personne physique ou morale choisie par le fournisseur de services pour fournir une partie des services.
UNITÉ D'OCCUPATION	Correspond à un logement abritant un seul ménage pouvant être constitué d'une ou plusieurs personnes apparentées ou non. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une résidence unifamiliale comporte une unité d'occupation alors qu'un immeuble de six logements ou copropriétés comporte six unités d'occupation. Dans le cas d'une maison de chambres, d'une maison pour personnes retraitées autonomes ou non autonomes et autres habitations de groupes, une chambre est assimilable à 1/5 d'une unité d'occupation.

3. Établissements non desservis

Le propriétaire ou l'occupant d'un établissement non desservi par les services offerts en vertu du présent règlement doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la disposition des matières résiduelles de l'immeuble conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 2 COLLECTE DES ORDURES

Sous-section 2.1 Établissements desservis

4. Établissements desservis

Tout propriétaire d'un établissement visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des ordures.

Les établissements desservis par le service de collecte des ordures de la MRC sont les :

- a. Immeubles résidentiels;
- b. Immeubles municipaux.

5. Contenants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses ordures destinées à la collecte, ou s'assurer que les ordures de l'immeuble soient placées dans un conteneur ou un bac roulant autorisé par le présent règlement.

La collecte des ordures d'un immeuble desservi n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant ou d'un conteneur autorisé par le présent règlement.

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ou des objets par terre, dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un conteneur ou un bac roulant.

Sous-section 2.2 Bacs roulants

6. Bacs roulants autorisés

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants utilisés exclusivement pour les ordures en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac ou d'un conteneur.

Le nombre minimal et maximal de bacs roulants que le propriétaire d'un immeuble doit mettre à la disposition des occupants est déterminé selon l'annexe B, sous réserve des dispositions de l'article 6.1.

Le bac roulant doit se conformer aux spécifications techniques minimales suivantes :

- a. Le corps du bac doit être moulé d'une pièce, en résine de polyéthylène de haute densité et être muni d'un adjuvant protecteur contre les rayons UV, présentant des parois lisses à l'intérieur et à l'extérieur, d'une épaisseur minimale de 4,0 millimètres, résistant à des températures comprises

Modifié par l'article
2 du règlement
numéro 2019-326

- entre -40 °C et 40 °C et présentant des poignées moulées à même le corps du bac;
- b. La couleur originale de fabrication du corps du bac et du couvercle doit être gris anthracite, de sorte que le propriétaire ou l'occupant ne peut pas modifier la couleur d'un autre bac roulant par quelque moyen que ce soit, incluant la peinture;
 - c. Le couvercle doit être moulé d'une pièce dans le même matériau que celui du corps du bac, fixé au moyen de charnières et conçu de façon à recouvrir complètement l'ouverture du bac pour éliminer toute infiltration;
 - d. Les roues doivent être munies de pneus ou bandes de roulement en caoutchouc, présenter un diamètre minimal de 240 millimètres, et doivent pouvoir être verrouillées à l'essieu au moyen de goupilles;
 - e. L'essieu doit être plein, fabriqué en acier et traité contre la rouille et la corrosion (zingué, galvanisé, etc.) et présenter un diamètre minimal de 19 millimètres.

Il est spécifiquement défendu de modifier la couleur d'un bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables ou à la collecte des matières organiques par quelque moyen que ce soit, incluant la peinture, aux fins de le transformer en bac roulant destiné à la collecte des ordures.

Malgré les exigences prévues à la présente disposition, si un bac roulant destiné à la collecte des ordures rencontre toutes les spécifications prévues au deuxième alinéa, sauf celle relative à la couleur originale, le respect de cette exigence de couleur ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé. La couleur originale du bac à ordures ne peut toutefois pas être bleue ou brune.

Ajouté par l'article 3
du règlement
numéro 2019-326

6.1 Exception au nombre maximal de bacs roulants autorisés

Les établissements suivants peuvent disposer de plus d'un bac roulant d'ordures par unité d'occupation pour un maximum de deux bacs supplémentaires par unité d'occupation :

- a. Les entreprises agricoles;
- b. Les familles ou les maisons intergénérationnelles de 6 occupants et plus;
- c. Les garderies en milieu familial;
- d. Les maisons d'accueil pour personnes âgées ou handicapées.

Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent se procurer un autocollant par bac supplémentaire auprès de la MRC. L'autocollant doit être apposé sur le devant du bac roulant supplémentaire pour la collecte.

7. Réparation et remplacement d'un bac roulant

Le propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point de se vider de son contenu, ou si son apparence ou sa couleur a été altérée par quelque procédé que ce soit, incluant par la peinture. Le fonctionnaire désigné peut lui transmettre un avis écrit exigeant de procéder à ce remplacement dans les 5 jours suivant la réception de cet avis et à défaut, la collecte des ordures peut être interrompue pour son immeuble.

8. Position du bac roulant pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 28 du présent règlement. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout sac de feuilles et résidus de jardin, encombrant et objet qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée charretière. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les ordures si les exigences de positionnement du bac roulant ne sont pas respectées.

9. Poids d'un bac roulant

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les ordures lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

10. Ordures sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les ordures lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée. Le propriétaire doit voir à faire ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

Sous-section 2.3 Conteneurs

11. Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les établissements suivants peuvent utiliser des conteneurs plutôt que des bacs roulants :

- a. Les immeubles municipaux;
- b. Les immeubles résidentiels de 6 unités d'occupation et plus;
- c. Les ensembles d'immeubles résidentiels à logements totalisant, autour d'une même cour, 6 unités d'occupation ou plus.

Pour bénéficier du service de collecte par conteneur, tout propriétaire d'un établissement visé par le présent article doit déposer une demande écrite à la MRC et doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Les conteneurs autorisés et fournis par la MRC pour la collecte des ordures sont de couleur gris anthracite et d'un volume de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes.

Le nombre et le volume minimal et maximal de conteneurs est déterminé selon l'annexe B.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons d'hygiène publique, de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison nuisant au fonctionnement du service de collecte, à sa seule discrétion.

12. Conteneur régulier autorisé

La MRC fournit un conteneur régulier pour la collecte des ordures aux immeubles résidentiels et aux immeubles municipaux dont le volume généré le justifie. Ce conteneur demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

13. Conteneur semi-enfoui autorisé

Un conteneur semi-enfoui pour ordures installé dans un établissement desservi est autorisé si les exigences suivantes sont respectées :

- a. L'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b. Le conteneur comporte en façade l'inscription « Déchets » et son couvercle est de couleur gris anthracite, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue et brune associées respectivement aux collectes de matières recyclables et de matières organiques n'est permis;
- c. Le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

Le conteneur semi-enfoui demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble qu'il dessert. L'installation et l'entretien de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur semi-enfoui est accessible, qu'il respecte l'ensemble des exigences prévues à l'article 14 et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche la levée.

La MRC ou son fournisseur de services ne peut être tenu responsable de l'utilisation et de l'usure normale du conteneur semi-enfoui. Le propriétaire est seul responsable des risques de dommages corporels et matériels qui pourraient survenir de la manipulation ou de l'utilisation du conteneur semi-enfoui.

14. Accès au conteneur

La MRC fait procéder à l'installation du conteneur régulier à un endroit qui permet au camion de collecte à chargement avant utilisé pour la collecte d'y accéder en toutes saisons.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que cet accès, incluant une aire de dégagement suffisante à l'opération de collecte, soit maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, véhicules, barrière, encombrants et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte des ordures au moment prévu pour celle-ci.

15. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment

Tout propriétaire dont le conteneur est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte des ordures désignée par la MRC.

16. Déplacement ou retrait d'un conteneur

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur régulier ailleurs qu'à l'endroit déterminé en vertu des articles 14 ou 15. Dans l'éventualité où un conteneur régulier doit être relocalisé pour libérer temporairement l'espace occupé par ledit conteneur ou pour définir un nouvel emplacement, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Il est également défendu à toute personne de retirer un conteneur régulier de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le conteneur régulier à l'immeuble auquel il a été assigné.

17. Réparation et remplacement d'un conteneur

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le conteneur est endommagé ou si le conteneur doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou occupant constate que son conteneur régulier a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le conteneur par un nouveau conteneur régulier attitré à la propriété.

18. Identification d'un conteneur et affichage

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un conteneur.

Il est défendu à toute personne d'apposer, écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher un affichage sur un conteneur, à moins d'en être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné.

19. Entretien d'un conteneur

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 11 doit maintenir le conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, voir à ce que le couvercle soit rabattu après usage afin que le conteneur ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs et de matières résiduelles.

20. Abri

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 11 muni d'un abri pour le conteneur doit le maintenir propre et en bon état.

21. Dépôt à côté du conteneur

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles à côté du conteneur ou de placer tout objet de façon à empêcher la levée du conteneur.

22. Dépôt dans le conteneur d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

23. Fouille dans un conteneur

Il est défendu à toute personne, y compris le personnel du fournisseur de services, de renverser ou de fouiller dans un conteneur.

24. Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété, entre 6 heures et 19 heures, pour procéder à la collecte des ordures dans un conteneur.

Sous-section 2.4 Collecte

25. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des ordures, de manière non limitative :

- a. Des résidus domestiques dangereux;
- b. Des produits électroniques;
- c. Des matières recyclables;
- d. Tout objet ou matière résiduelle dont le volume, la forme ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- e. Toute matière résiduelle dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19);
- f. Des plastiques agricoles;
- g. Des engrains de toutes sortes, le fumier, la terre, la tourbe, le gravier, la pierre, le sable, le béton;
- h. Des résidus de la tonte du gazon;
- i. Des débris provenant de construction, démolition et réparation de bâtiments, le métal, le fer, l'acier, le mâchefer;
- j. Des carcasses et cadavres d'animaux de plus de 20 kilogrammes;
- k. Des pneus hors d'usage;
- l. Des cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies puis mises dans un sac;
- m. Et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-dessus décrites ou qui sont autrement exclues par une disposition spécifique du présent règlement.

Sont également exclues toutes les ordures provenant des ICI. Cependant, les ICI établis à même une unité d'occupation et qui occupent moins de 50 % de la superficie de cette unité d'occupation ne sont pas considérés comme des ICI et sont desservis à même l'unité d'occupation. Les ordures générées par ces ICI sont alors considérées

être de nature résidentielle.

Il est aussi interdit à toute personne d'utiliser un conteneur ou un bac roulant pour la collecte des ordures par la MRC, aux fins de la disposition des ordures provenant d'un ICI ou d'un autre immeuble non desservi par ce service.

26. Propriété des ordures et responsabilité

Les ordures deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt dans un contenant des matières résiduelles identifiées à l'article 25.

27. Fréquence

La collecte des ordures s'effectue suivant les fréquences suivantes :

- a. Pour les immeubles desservis par bac roulant, la collecte s'effectue aux 2 semaines, à raison de 26 collectes par année;
- b. Pour les immeubles desservis par conteneur, la collecte se fait suivant une fréquence hebdomadaire à partir de la semaine de la Journée nationale des Patriotes inclusivement, et ce, pour une durée de 18 semaines, et aux deux semaines le reste de l'année, à raison de 35 collectes par an.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

28. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un ou de bacs roulants pour la collecte doit les placer en bordure de la rue suivant l'article 8 du présent règlement pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte des ordures de son immeuble.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants disposés pour leur collecte après celle-ci le jour de la collecte et les remiser par la suite à l'endroit prévu par la réglementation. Cette obligation existe sauf si la collecte des ordures de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

Section 3 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Sous-section 3.1 Établissements desservis

29. Établissements desservis

Tout propriétaire d'un établissement visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières organiques.

Les établissements desservis par la collecte des matières organiques sont les :

- a. Immeubles résidentiels de 6 unités d'occupation et moins;
- b. Immeubles en copropriété résidentielle;
- c. Immeubles de 7 unités d'occupation et plus situés sur le territoire des municipalités du canton de Shefford, de Roxton Pond, de Saint-Alphonse-de-Granby, de Sainte-Cécile-de-Milton, de Saint-Joachim-de-Shefford et de Warden;
- d. Immeubles municipaux indiqués par le fonctionnaire désigné.

30. Établissements desservis sur approche volontaire

Les établissements suivants peuvent bénéficier du service de collecte des matières organiques après autorisation par le fonctionnaire désigné :

- a. Les immeubles de 7 unités d'occupation et plus, autres que des copropriétés, situés sur le territoire de Granby et de Waterloo;
- b. Les immeubles ICI dont les matières organiques à collecter sont assimilables à celles d'origine résidentielle.

Pour bénéficier du service de collecte des matières organiques, tout propriétaire d'un établissement visé par le présent article doit déposer une demande écrite à la MRC et doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

31. Établissements non desservis

Tout immeuble résidentiel et tout immeuble ICI situés sur la rue Principale à Granby, entre la rue Brébeuf et la rue Mountain, sont exclus du service de collecte des matières organiques.

32. Contenants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières organiques destinées à la collecte, ou s'assurer que les matières organiques de l'immeuble soient placées dans un bac roulant autorisé par le présent règlement et utilisé exclusivement aux fins de la collecte des matières organiques en provenance de son immeuble.

La collecte des matières organiques d'un immeuble desservi n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant.

Sauf dans les cas autrement autorisés, il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières organiques par terre, dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un bac roulant.

Sous-section 3.2 Bacs roulants

33. Bacs roulants autorisés

Le bac roulant doit être d'un volume de 240 litres et fabriqué de couleur originale brune.

Le nombre minimal et maximal de bacs roulants autorisés par immeuble est déterminé selon l'annexe B.

Pour les fins du présent article, les immeubles résidentiels détenus en copropriété sont assimilés aux immeubles résidentiels à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

La MRC se réserve le droit de reprendre, sur toute propriété, les contenants autorisés qui s'y trouvent en nombre supérieur à celui prévu au présent article.

34. Propriété du bac roulant

La MRC fournit le nombre de bacs roulants autorisés pour la collecte des matières organiques aux établissements desservis et aux établissements desservis sur approche volontaire. Tout propriétaire ou occupant d'un tel établissement doit y placer les matières organiques destinées à la collecte, ou s'assurer que ces matières sont placées dans un bac roulant fourni par la MRC.

Le bac roulant pour les matières organiques demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification liant à l'immeuble.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant propriété de la MRC de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

35. Réparation et remplacement d'un bac roulant

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si un bac roulant est endommagé ou si un bac roulant doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate que son bac roulant a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le bac roulant par un nouveau bac attribué à la propriété.

36. Altération d'un bac roulant

Il est défendu à toute personne :

- a. D'altérer de quelque manière que ce soit un bac roulant, notamment en modifiant sa couleur de fabrication originale de manière à le transformer en bac roulant destiné à une autre collecte;
- b. D'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un bac roulant.

37. Position du bac roulant pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 44 du présent règlement. Le bac roulant doit être placé de manière

à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout sac de feuilles et résidus de jardin, encombrant et objet qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée charretière. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières organiques si les exigences de positionnement du bac roulant ne sont pas respectées.

38. Poids d'un bac roulant

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières organiques lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

39. Matières organiques sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières organiques lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée. Le propriétaire doit voir à faire ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

Sous-section 3.3 Collecte

40. Matières organiques autorisées

Les matières organiques autorisées dans la collecte sont, de manière non limitative :

- a. Les résidus verts tels que les résidus de jardinage, les feuilles, les aiguilles de conifères, les petites branches, le gazon et les autres herbes coupées, les copeaux de bois, le bran de scie et l'écorce;
- b. Les résidus alimentaires tels que les matières végétales et animales, crues ou cuites, provenant de la préparation et de la consommation d'aliments, les aliments périmés, les filtres à café et sachets de thé;
- c. D'autres matières telles que les papiers et cartons souillés d'aliments, les essuie-tout, les serviettes de table en papier, les mouchoirs et le papier à mains, la litière d'animaux domestiques et les fientes de poules urbaines.

41. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières organiques :

- a. Des matières recyclables, autres que le papier et le carton souillés par des aliments;
- b. Des résidus domestiques dangereux;
- c. Des produits électroniques;
- d. Des matériaux de construction, de rénovation et de démolition;
- e. Des plastiques agricoles;
- f. Des plantes exotiques envahissantes;
- g. Les matières suivantes : les couches et produits d'hygiène féminine, le verre et la vitre, les cotons-tiges, ouates et lingettes, les mégots de cigarette, les

Ajouté par l'article 4
du règlement
numéro 2019-326

cendres et les briquettes de barbecue, le bois peint ou traité, les souches d'arbre, les bouchons de liège, les animaux morts, les papiers et cartons imbibés d'huile à moteur, de peinture ou de produits dangereux, la gomme à mâcher, les feuilles d'assouplissant, la roche et le gravier, toute matière plastique compostable, biodégradable, oxobiodégradable ou non;

- h. Des sacs de plastique;
- i. Des ordures.

42. Propriété des matières organiques et responsabilité

Les matières organiques deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt dans un contenant des matières résiduelles interdites identifiées à l'article 401.

43. Fréquence

La collecte des matières organiques s'effectue à raison de trente-six (36) collectes par année, suivant les fréquences suivantes :

- a. Une collecte par semaine de la semaine comprenant le 1^{er} mai à la dernière semaine du mois de novembre inclusivement;
- b. Une collecte par mois de la semaine comprenant le 1^{er} décembre à la dernière semaine du mois d'avril inclusivement.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Pour les immeubles autres que ceux desservis au 31 décembre 2018 qui sont situés dans la zone de collecte à Granby illustrée au plan joint en annexe C du présent règlement et le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, la première collecte a lieu au cours de la semaine du 20 mai 2019. Conséquemment, le nombre de collectes prévu par année au premier alinéa ne s'applique pas lors de la première année d'implantation de la collecte des matières organiques pour ces immeubles.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

44. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un ou de bacs roulants pour la collecte doit les placer en bordure de la rue suivant l'article 37 du présent règlement pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte des matières organiques de son immeuble.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants disposés pour la collecte après celle-ci le même jour de la collecte et les remiser par la suite à l'endroit prévu par la réglementation. Cette obligation existe

sauf si la collecte des matières organiques de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

Section 4 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Sous-section 4.1 Établissements desservis

45. Établissements desservis

Tout propriétaire d'un établissement visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières recyclables.

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont les :

- a. Immeubles résidentiels;
- b. Immeubles municipaux;
- c. Immeubles ICI.

Seuls les immeubles ICI qui ont obtenu le niveau 3 du programme « Ici on recycle! » ou le niveau Performance + ou Élite du programme « Ici on recycle + » émis par RECYC-QUÉBEC peuvent être exemptés du service de collecte des matières recyclables s'ils en font la demande au fonctionnaire désigné.

46. Contenants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte, ou s'assurer que les matières recyclables de l'immeuble soient placées dans un conteneur ou un bac roulant autorisé par le présent règlement et utilisé exclusivement aux fins de la collecte des matières recyclables en provenance de son immeuble.

La collecte des matières recyclables d'un immeuble desservi n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Sauf dans les cas autrement autorisés, il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières recyclables par terre, dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un conteneur ou un bac roulant.

Sous-section 4.2 Bacs roulants

47. Bacs roulants autorisés

Le bac roulant doit être d'un volume de 240 ou 360 litres et fabriqué de couleur originale bleue.

Malgré cette exigence, si un bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables est de couleur verte sur le territoire de Waterloo, le respect de l'exigence de couleur originale bleue ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé dans les circonstances décrites à l'article 49.

Le nombre minimal et maximal de bacs roulants autorisés par immeuble est déterminé selon l'annexe B.

La MRC se réserve le droit de reprendre, sur toute propriété, les contenants autorisés qui s'y trouvent en nombre supérieur à celui prévu au présent article.

48. Propriété du bac roulant

La MRC fournit le nombre de bacs roulants autorisés pour la collecte des matières recyclables aux établissements desservis. Sauf dans le cas des bacs roulants présents avant le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire des municipalités du village de Warden et de Waterloo, le bac roulant pour les matières recyclables demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant propriété de la MRC de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

49. Réparation et remplacement d'un bac roulant

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le bac roulant est endommagé ou si le bac roulant doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate que son bac roulant a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le bac roulant par un nouveau bac attribué à la propriété.

50. Altération d'un bac roulant

Il est défendu à toute personne :

- a. D'altérer de quelque manière que ce soit un bac roulant, notamment en modifiant sa couleur de fabrication originale de manière à le transformer en bac roulant destiné à une autre collecte;
- b. D'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un bac roulant.

51. Position du bac roulant pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 72 du présent règlement. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout sac de feuilles et résidus de jardin, encombrant et objet qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée charretière. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières recyclables si les exigences de positionnement du bac roulant ne sont pas respectées.

52. Poids d'un bac roulant

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières recyclables lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

53. Matières recyclables sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières recyclables lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée. Le propriétaire doit voir à faire ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

Sous-section 4.3 Conteneurs

54. Conteneur autorisé pour certains immeubles

Lorsque le volume de matières recyclables le justifie, les établissements suivants peuvent utiliser à la place de bacs roulants des conteneurs :

- a. Les immeubles ICI;
- b. Les immeubles municipaux;
- c. Les immeubles résidentiels de 6 unités d'occupation et plus;
- d. Les ensembles d'immeubles résidentiels à logements totalisant, autour d'une même cour, 6 unités d'occupation ou plus.

Pour bénéficier du service de collecte par conteneur, tout propriétaire d'un établissement visé par le présent article doit déposer une demande écrite à la MRC et doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Les conteneurs autorisés et fournis par la MRC pour la collecte des matières recyclables sont de couleur bleue et d'un volume de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes.

Le nombre et le volume minimal de conteneurs autorisés par immeuble est déterminé selon l'annexe B.

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons d'hygiène publique, de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison nuisant au fonctionnement du service de collectes, à sa seule discrétion.

55. Conteneur régulier autorisé

La MRC fournit un conteneur régulier pour la collecte des matières recyclables aux immeubles résidentiels, municipaux et ICI dont le volume généré le justifie. Ce conteneur demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

56. Conteneur semi-enfoui autorisé

Un conteneur semi-enfoui pour matières recyclables installé dans un établissement desservi est autorisé si les exigences suivantes sont respectées :

- a. L'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;

- b. Le conteneur comporte en façade l'inscription « Matières recyclables » et son couvercle est de couleur bleue recyclage, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs gris anthracite et brune associées respectivement aux collectes d'ordures ménagères et de matières organiques n'est permis;
- c. Le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

Le conteneur semi-enfoui demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble qu'il dessert. L'installation et l'entretien de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur semi-enfoui est accessible, qu'il respecte l'ensemble des exigences prévues à l'article 58 et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche la levée.

La MRC ou son fournisseur de services ne peut être tenu responsable de l'utilisation et de l'usure normale du conteneur semi-enfoui. Le propriétaire est seul responsable des risques de dommages corporels et matériels qui pourraient survenir de la manipulation ou de l'utilisation du conteneur semi-enfoui.

57. Accès au conteneur

La MRC fait procéder à l'installation du conteneur régulier à un endroit qui permet au camion de collecte à chargement avant utilisé pour la collecte d'y accéder en toutes saisons.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que cet accès, incluant une aire de dégagement suffisante à l'opération de collecte, est maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, véhicules, barrière, encombrants et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte des matières recyclables au moment prévu pour celle-ci.

58. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment

Tout propriétaire dont le conteneur est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte des matières recyclables désignée par la MRC.

59. Déplacement ou retrait d'un conteneur

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur régulier ailleurs qu'à l'endroit déterminé en vertu des articles 57 ou 58. Dans l'éventualité où un conteneur régulier doit être relocalisé pour libérer temporairement l'espace occupé par ledit conteneur ou pour définir un nouvel emplacement, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Il est également défendu à toute personne de retirer un conteneur régulier de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le

propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le conteneur régulier à l'immeuble auquel il a été assigné.

60. Réparation et remplacement d'un conteneur

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le conteneur est endommagé ou si le conteneur doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate que son conteneur régulier a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le conteneur par un nouveau conteneur régulier attitré à la propriété.

61. Identification d'un conteneur et affichage

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un conteneur.

Il est défendu à toute personne d'apposer, écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher un affichage sur un conteneur appartenant à la MRC, à moins d'en être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné.

62. Entretien d'un conteneur

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 54 doit maintenir le conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, voir à ce que le couvercle soit rabattu après usage afin que le conteneur ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs et des matières résiduelles.

63. Abri

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 54 muni d'un abri pour le conteneur doit le maintenir propre et en bon état.

64. Dépôt à côté du conteneur

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles à côté du conteneur ou de placer tout objet de façon à empêcher la levée du conteneur.

65. Dépôt dans le conteneur d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

66. Fouille dans un conteneur

Il est défendu à toute personne, y compris le personnel du fournisseur de services, de renverser ou de fouiller dans un conteneur.

67. Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété, entre 6 heures et 19 heures, pour procéder à la collecte des matières recyclables dans un conteneur.

Sous-section 4.4 Collecte

68. Matières recyclables autorisées

Les matières recyclables autorisées dans la collecte sont tous les contenants et les emballages en papier, en carton, en verre, en métal ou en plastique et tous les imprimés tels que définis par la *Charte des matières recyclables de la collecte sélective* de Recyc-Québec dont, de manière non limitative :

- a. Papier et carton : journaux, circulaires et revues, feuilles, enveloppes et sacs de papier; livres et annuaires téléphoniques; rouleaux de carton; boîtes de carton; boîtes d'œufs; cartons de lait et de jus à pignon; contenants aseptiques (type Tetra Pak^{MD});
- b. Plastique : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager portant les numéros 1 à 5 ainsi que 7; bouchons et couvercles; sacs et pellicules d'emballage;
- c. Verre : bouteilles et pots, peu importe la couleur;
- d. Métal : papier et contenants d'aluminium; bouteilles et cannettes d'aluminium; boîtes de conserve; bouchons et couvercles.

69. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières recyclables :

- a. Des ordures;
- b. Des matières organiques;
- c. Des emballages de croustilles, du papier carbone, du polystyrène (styromousse), des bleus à dessin, des essuie-tout, du papier ou carton souillé d'huile ou d'aliments;
- d. De la céramique, de la porcelaine, des miroirs, des ampoules électriques et de la vitre;
- e. Des résidus domestiques dangereux;
- f. Des produits électroniques;
- g. Des matériaux de construction, rénovation et démolition;
- h. Des textiles;
- i. Des plastiques agricoles;
- j. En outre, dans le cas d'un immeuble ICI desservi :
 - i. Des emballages de produits groupés ainsi que les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport de plus d'une unité de vente en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport;
 - ii. Des rebuts de procédés industriels. Sans restreindre la généralité de cette catégorie, les retailles de plastique ou de métal ainsi que les contenants ayant servi à l'une ou l'autre des étapes de fabrication sont considérés comme des rebuts de procédés industriels.

70. Propriété des matières recyclables et responsabilité

Les matières recyclables deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt dans un contenant des matières résiduelles identifiées à l'article 69.

71. Fréquence

La collecte des matières recyclables s'effectue aux deux semaines, à raison de 26 collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

72. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un ou de bacs roulants pour la collecte doit les placer en bordure de la rue suivant l'article 51 du présent règlement pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte des matières recyclables de son immeuble.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants disposés pour la collecte après celle-ci le jour de la collecte et les remiser par la suite à l'endroit prévu par la réglementation. Cette obligation existe sauf si la collecte des matières recyclables de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

Section 5 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

73. Établissements desservis

Les établissements desservis par le service de collecte des encombrants de la MRC sont les immeubles résidentiels.

74. Fréquence

La MRC procède à des collectes d'encombrants trois fois par année sur l'ensemble de son territoire, soit au cours des mois de mai, juillet et octobre.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

75. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les encombrants en bordure de rue suivant l'article 76 pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les encombrants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un encombrant en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte des encombrants de son immeuble.

76. Position des encombrants pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer ses encombrants destinés à la collecte ou les encombrants de l'immeuble dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété ou sur le terrain adjacent à celle-ci, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 75 du présent règlement.

Les encombrants doivent être placés à au moins 0,5 mètre de tout bac ou conteneur. Ils doivent être regroupés et placés de telle sorte qu'ils puissent être ramassés manuellement par le fournisseur de services sans que celui-ci ait à forcer pour les extraire ou les démêler des autres encombrants ou de d'autres matières non admissibles.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les encombrants si les exigences de positionnement de ceux-ci ne sont pas respectées.

77. Propriété des encombrants et responsabilité

Les encombrants deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite de la collecte des encombrants identifiés à l'article 79 déposés en bordure de rue.

78. Encombrants autorisés

Les encombrants autorisés dans la collecte sont de manière non limitative :

- a. Le mobilier tel que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas et électroménagers;
- b. Les toilettes;
- c. Les branches de moins de 3 centimètres de diamètre et 1,2 mètre de longueur, attachées en fagots de moins de 22 kilogrammes;
- d. Les tapis et pré-lart coupés en bandes et attachés en rouleaux;
- e. Les piscines et jouets pour enfants, les toiles et tôles de piscines;
- f. Les parasols, les meubles et les outils de jardin.

79. Matières résiduelles non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants :

- a. Des matières résiduelles dans des sacs;
- b. Des pneus;
- c. Des pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes;
- d. Des résidus domestiques dangereux;
- e. Des produits électroniques;
- f. Des résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- g. Toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé

la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

80. Préparation des branches

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les branches d'un immeuble desservi si celles-ci ne sont pas de moins de 3 centimètres de diamètre coupées en longueur maximale de 1,2 mètre et attachées en fagots de moins de 22 kilogrammes.

Section 6 COLLECTE DES SURPLUS DE FEUILLES ET DE RÉSIDUS DE JARDIN

81. Établissement desservi

Les établissements desservis par le service de collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin de la MRC sont les immeubles résidentiels.

82. Sacs

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la MRC doit, lors des collectes de surplus de feuilles et de résidus de jardin aux fins de compostage, placer ses feuilles et ses résidus de jardin dans des sacs de papier compostables conçus spécialement à cette fin.

La collecte des sacs de feuilles et résidus de jardin n'est pas effectuée si celles-ci ne sont pas placées dans des sacs de papier compostables.

83. Fréquence

La collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin a lieu 3 fois par année, soit une 1 fois au printemps et 2 fois à l'automne.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

84. Horaire

Tout propriétaire ou occupation d'un immeuble desservi doit déposer les sacs de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue suivant l'article 85 avant 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les sacs de feuilles et de résidus de jardin placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter des sacs de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte.

85. Position des sacs de feuilles et de résidus de jardin pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer ses sacs de feuilles et de résidus de jardin destinés à la collecte ou les sacs de feuilles et de résidus de jardin de l'immeuble dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété ou sur le terrain adjacent à celle-ci, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 84 du présent règlement.

Les sacs de feuilles et de résidus de jardin doivent être regroupés et placés à au moins 0,5 mètre de tout bac ou conteneur.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les sacs de feuilles et de résidus de jardin si les exigences de positionnement de ceux-ci ne sont pas respectées.

86. Propriété des feuilles et résidus de jardin et responsabilité

Les feuilles et résidus de jardin deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte.

87. Surplus de feuilles et résidus de jardin autorisés

Les matières résiduelles autorisés dans la collecte des surplus de feuilles et résidus de jardin sont de manière non limitative :

- a. Les feuilles et résidus de jardin;
- b. Les petites branches et aiguilles et retailles de conifères récoltées sur le terrain en même temps que les feuilles;
- c. Le gazon récolté lors du ramassage des feuilles ou du déchaumage printanier.

88. Surplus de feuilles et résidus de jardin non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin un ou des sacs remplis uniquement de résidus de coupe de gazon.

Section 7 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

89. Établissement desservi

Les établissements desservis par le service de collecte des arbres de Noël de la MRC sont les immeubles résidentiels.

90. Propriété des arbres de Noël et responsabilité

Les arbres de Noël deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte.

91. Fréquence

La collecte des arbres de Noël a lieu 1 fois par année en janvier.

Le calendrier de la collecte des arbres de Noël est déterminé par la MRC.

92. Horaire

Les arbres de Noël doivent être placés en bordure de rue avant 6 heures le premier jour de la semaine de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter des arbres de Noël en bordure de rue avant 19 heures le dimanche précédent la semaine de la collecte.

93. Position des arbres de Noël pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer ses arbres de Noël destinés à la collecte ou les arbres de Noël de l'immeuble dans l'entrée charretière de façade

ou latérale de sa propriété, ou sur le terrain adjacent à la rue, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 92 du présent règlement.

Les arbres de Noël doivent être dépouillés de toute décoration et couchés sur le côté. Ils ne doivent pas être coincés dans la neige ou la glace.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les arbres de Noël si les exigences de positionnement de ceux-ci ne sont pas respectées.

SECTION 8 COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

94. Clientèle desservie

Les établissements générant des plastiques agricoles sont desservis par un service de collecte des plastiques agricoles.

95. Méthode et conditions de disposition

Les plastiques agricoles doivent être placés dans des sacs de plastique transparents. Ils doivent être exempts de paille ou autres contaminants.

Les sacs contenant les plastiques agricoles doivent être placés en bordure de la voie de circulation dans l'entrée de cour ou sur le terrain adjacent à la rue.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les plastiques agricoles si les conditions de disposition de ceux-ci ne sont pas respectées.

96. Matières autorisées

Il est interdit de déposer dans les sacs utilisés pour la collecte des plastiques agricoles tout objet, matière résiduelle ou substance autre qu'un plastique agricole tel que défini à l'article 2.

97. Propriété des plastiques et responsabilité

Les plastiques agricoles deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite de la collecte des matières résiduelles ou substances autres qu'un plastique agricole déposées en bordure de rue.

98. Fréquence

La collecte des plastiques agricoles s'effectue à raison de 12 collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

99. Horaire

Les plastiques agricoles doivent être placés en bordure de rue avant 6 heures le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter des plastiques agricoles en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte.

SECTION 9 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

100. Application du règlement

Le conseil de la MRC nomme un ou des fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement. Toute personne désignée à cette fin par la MRC est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, pour laquelle la MRC agit comme poursuivant.

101. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété et si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils informatiques.

SECTION 10 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

102. Obligations de tout propriétaire ou occupant

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 11 DISPOSITIONS PÉNALES

103. Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 102 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 400,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

104. Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 102 et 103, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

Section 12 DISPOSITIONS FINALES

105. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-308.

106. Entrée en vigueur et effets du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions des articles suivants qui prennent effet à compter du 20 mai 2019 :

- a) 2^e alinéa de l'article 6;
- b) Paragraph h. de l'article 25.

ADOPTÉ à Granby, le 12 décembre 2018.

Signé Paul Sarrazin

Paul Sarrazin, préfet

Signé Judith Desmeules

Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

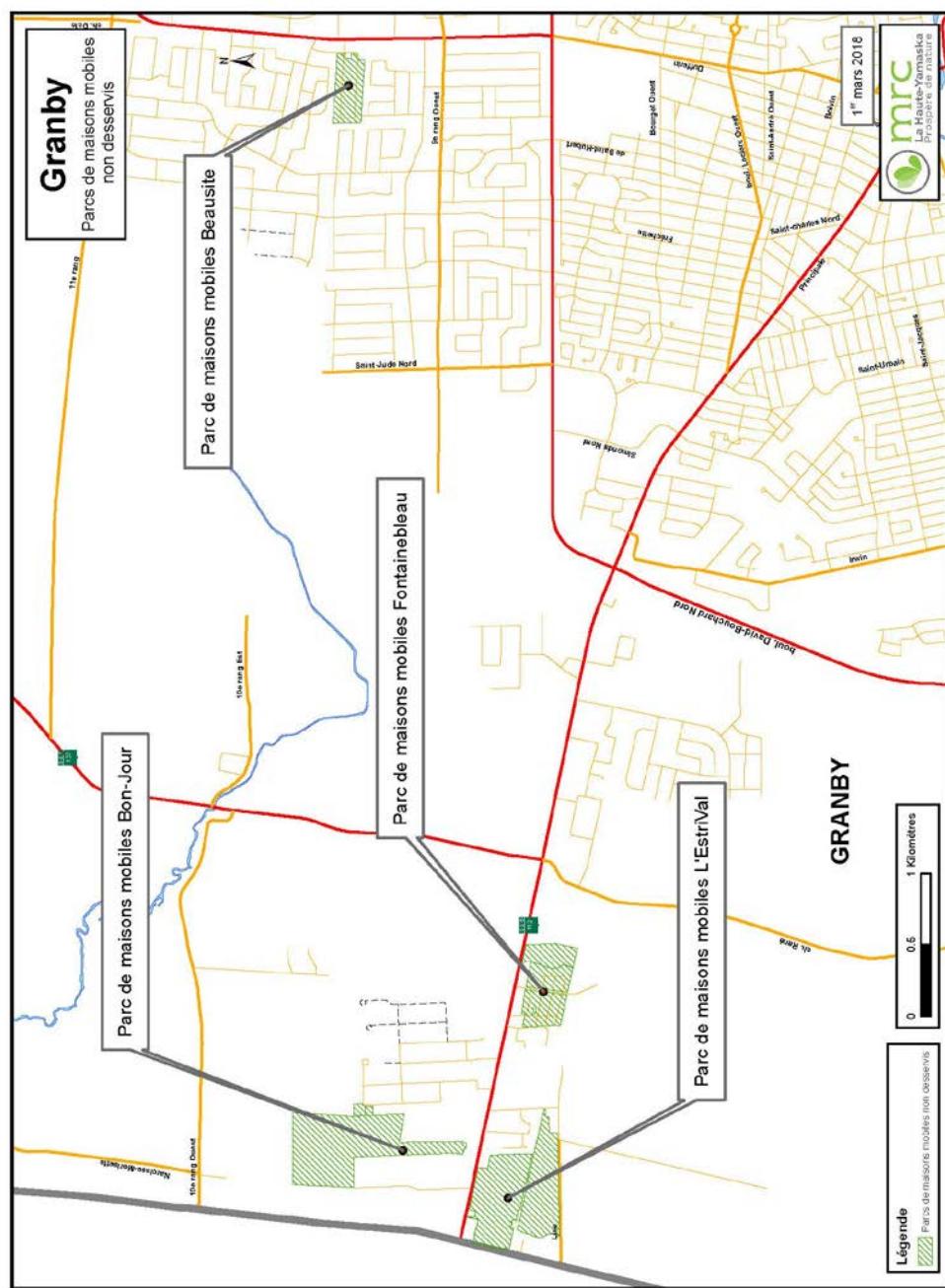
Règlement numéro 2018-315 :

Avis de motion : 28 novembre 2018
Adoption du règlement : 12 décembre 2018
Entrée en vigueur : 19 décembre 2018 (prise d'effet le 1^{er} janvier 2019)

Règlement numéro 2019-326 :

Avis de motion : 9 octobre 2019
Adoption du règlement : 27 novembre 2019
Entrée en vigueur : 17 décembre 2019

ANNEXE A – PLAN IDENTIFIANT LES PARCS DE MAISONS MOBILES NON
DESSERVIS



Remplacé par
l'article 5 du
règlement numéro
2019-326

ANNEXE B – NOMBRE DE CONTENANTS AUTORISÉS À LA COLLECTE PAR TYPE D'IMMEUBLE

Le format des bacs roulants est exprimé en litres (l) et celui des conteneurs en verges cubes (v³).

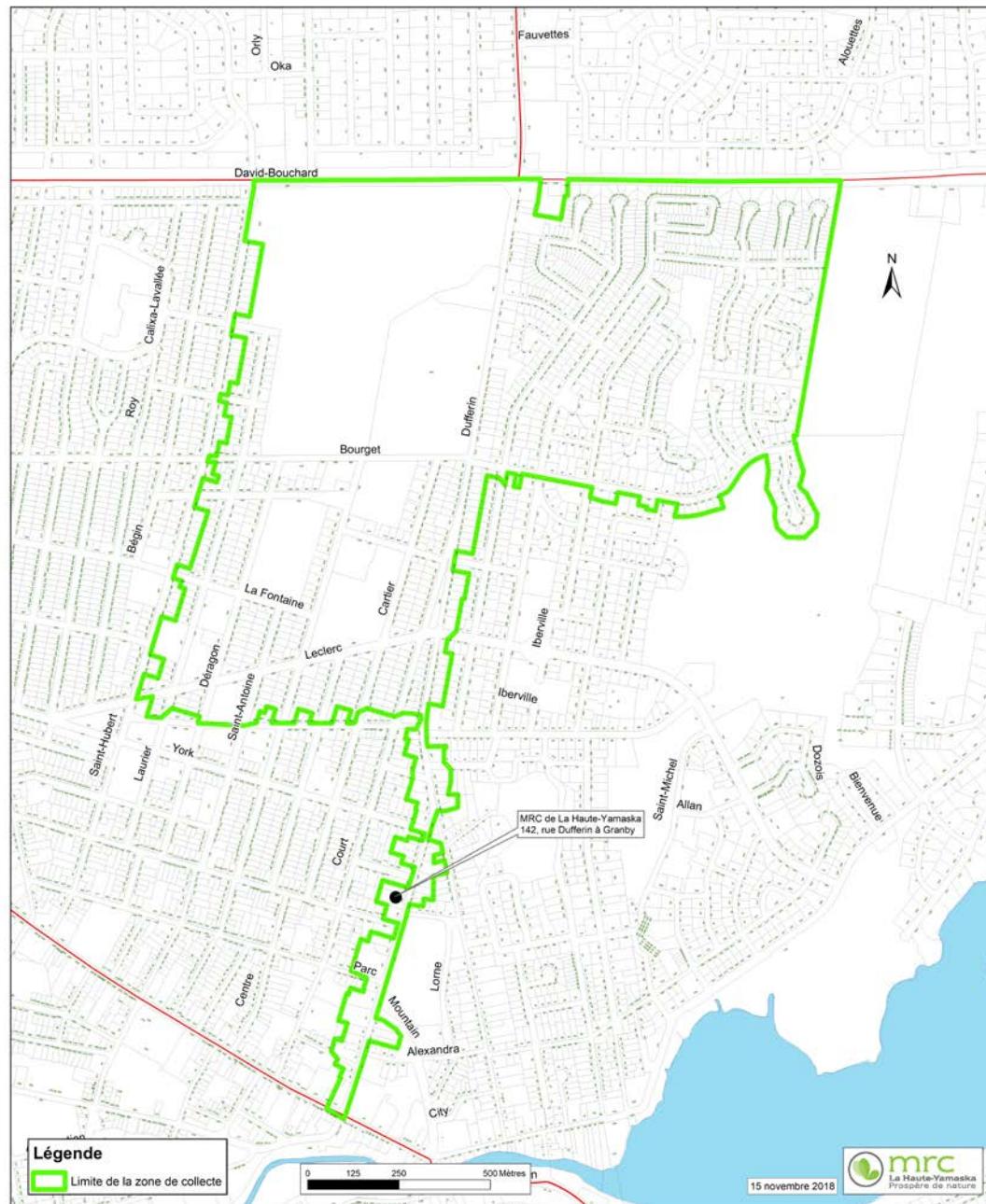
Nombre d'unités d'occupation (u.o.)	ORDURES		MATIÈRES ORGANIQUES		MATIÈRES RECYCLABLES ²	
	Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	1 x 240 l	1 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	3 x 360 l
2	1 x 240 l	2 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	4 x 360 l
3	1 x 240 l	3 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	5 x 360 l
4	1 x 240 l	4 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	6 x 360 l
5	2 x 240 l	5 x 360 l	2 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	7 x 360 l
6	2 x 240 l	6 x 360 l ou 1 x 4 v ³	2 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	8 x 360 l ou 1 x 8 v ³
7	2 x 240 l	7 x 360 l ou 1 x 4 v ³	2 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	9 x 360 l ou 1 x 8 v ³
8	2 x 240 l	8 x 360 l ou 1 x 6 v ³	2 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
9	3 x 240 l	9 x 360 l ou 1 x 6 v ³	2 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
10	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 6 v ³	2 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
11	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 6 v ³	2 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
12	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³	2 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
13 à 16	4 x 240 l ou 2 vg ³	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³	3 x 240 l	6 x 240 l	4 x 360 l ou 2 v ³	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
17 à 32	4 x 240 l ou 2 vg ³	10 x 360 l ou 2 x 8 v ³	3 x 240 l	6 x 240 l	4 x 360 l ou 1 x 2 v ³	10 x 360 l ou 2 x 8 v ³
33 à 60	4 vg ³	Selon les besoins en v ³	4 x 240 l	6 x 240 l	1 x 4 v ³	Selon les besoins en v ³
61 à 100	8 vg ³	Selon les besoins en v ³	4 x 240 l	8 x 240 l	1 x 8 v ³	Selon les besoins en v ³
plus de 100	8 vg ³	Selon les besoins en v ³	4 x 240 l	10 x 240 l	1 x 8 v ³	Selon les besoins en v ³

Type d'immeuble	ORDURES		MATIÈRES ORGANIQUES		MATIÈRES RECYCLABLES	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Immeubles ICI	Aucun	Aucun	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 360 l	10 x 360 l ou 10 x 8 v ³
Immeubles municipaux	1 x 240 l	10 x 360 l ou 10 x 8 v ³	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 360 l	10 x 360 l ou 10 x 8 v ³

¹ : L'article 6.1 du présent règlement définit les exceptions au nombre maximal d'un bac à ordures par unité d'occupation.

² : Les immeubles résidentiels qui disposent d'un bac roulant pour matières recyclables de 240 l sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 l. »

ANNEXE C – PLAN IDENTIFIANT LA ZONE DE COLLECTE SITUÉE À GRANBY
DESSERVIE AU 31 DÉCEMBRE 2018



ANNEXE D – LISTE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES VISÉS PAR LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES (RLRQ, Q-2, R. 40.1).

Les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les tablettes électroniques et les lecteurs de livres électroniques, les écrans d'ordinateurs et les téléviseurs, les imprimantes, les numérisateurs, les télécopieurs et les photocopieurs, les téléphones cellulaires et satellitaires, les téléphones sans fil et conventionnels, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques, ainsi que les claviers, les souris, les câbles, les connecteurs, les chargeurs et les télécommandes conçus pour être utilisés avec un produit électronique visé.

Les consoles de jeux vidéo et leurs périphériques, les projecteurs conçus pour être utilisés avec un équipement électronique, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques, les haut-parleurs conçus pour être utilisés avec un système audio-vidéo et avec d'autres types de produits visés, notamment ceux qui sont mis sur le marché dans des ensembles comme les ensembles cinéma maison, les baladeurs numériques, les récepteurs radios, les stations d'accueil pour les baladeurs et d'autres appareils portables, les émetteurs-récepteurs portatifs, les appareils photo numériques, les cadres numériques, les caméscopes et les systèmes de localisation GPS, les routeurs, les serveurs, les disques durs, les cartes mémoire, les clés USB, les haut-parleurs, les webcams, les écouteurs, les dispositifs sans fil et les autres accessoires et pièces de remplacement non spécifiquement visés et conçus pour être utilisés avec un produit électronique visé.

On entend par « accessoire » un produit non spécifiquement visé comportant une composante électronique, comme un modem ou une antenne, ou qui est essentiel au fonctionnement d'un produit visé, comme une cartouche d'encre. Les produits qui servent uniquement au support de données et qui ne comportent pas de composante électronique sont exclus (cassettes à ruban, disques compacts, etc.).